

LES DISPARITIONS FORCÉES EN ALGÉRIE



1. CONTEXTE

La décennie noire (1992-2002)

La guerre civile algérienne, communément appelée la « décennie noire » (1992-2002), trouve son origine dans les profondes crises économiques, sociales et politiques qui ont marqué l'Algérie durant les années 1980. La baisse des revenus pétroliers, le chômage, la crise du logement, les pénuries et les restrictions des libertés publiques ont alimenté un mécontentement populaire croissant. Les manifestations qui se sont multipliées dans plusieurs régions du pays ont culminé avec les émeutes d'octobre 1988, sévèrement réprimées par les forces de sécurité. Cette crise a conduit à une réforme constitutionnelle instaurant le multipartisme et à l'organisation des premières élections pluralistes.

En 1990, le Front islamique du salut (FIS) remporte largement les élections municipales, puis arrive en tête au premier tour des élections législatives de décembre 1991. Craignant l'arrivée au pouvoir du FIS, l'armée interrompt le processus électoral en janvier 1992, contraint le président Chadli Bendjedid à démissionner, dissout le FIS et instaure l'état d'urgence. Cette rupture du processus démocratique entraîne la radicalisation d'une partie de la mouvance islamiste et le déclenchement d'un conflit armé opposant les forces de sécurité de l'État à plusieurs groupes islamistes.

Entre 1992 et 2002, la population civile se retrouve prise entre les violences des groupes armés et la répression exercée par les autorités. Le conflit est marqué par des attentats, des massacres, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des viols, des arrestations arbitraires et des disparitions forcées. Les législations d'exception, notamment l'état de siège puis l'état d'urgence, accordent aux forces de sécurité des pouvoirs très étendus, favorisant les arrestations massives, les internements administratifs et les détentions au secret.

Les disparitions forcées constituent l'une des violations les plus graves commises durant cette période. Les personnes disparues étaient arrêtées par des agents des forces de sécurité de l'État : armée, police, gendarmerie ou unités spéciales de lutte antiterroriste qui agissaient souvent dans le cadre d'opérations conjointes coordonnées par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) et l'Armée nationale populaire (ANP). De nombreux témoins ont identifié les services responsables des arrestations, tandis que d'anciens codétenus ont confirmé la présence de disparus dans des centres de détention secrets. Malgré ces éléments, les autorités niaient systématiquement leur détention et refusaient de révéler leur sort ou le lieu où ils se trouvaient.

Les victimes et les méthodes de disparition forcée

Contrairement au discours officiel présentant les disparus comme des membres de groupes terroristes, les victimes étaient majoritairement des civils. Elles étaient arrêtées à leur domicile, sur leur lieu de travail, dans l'espace public ou au cours de leurs activités quotidiennes. La répression ciblait principalement des personnes soupçonnées d'entretenir des liens, réels ou supposés, avec la mouvance islamiste, ou simplement susceptibles de fournir des informations aux groupes armés. L'âge, le quartier de résidence, les opinions politiques, la profession ou encore les relations familiales et sociales constituaient des critères de suspicion utilisés par les services de sécurité.

L'ampleur des disparitions forcées: régions et périodes principales

Les disparitions forcées se sont étendues sur l'ensemble du territoire algérien entre 1990 et 2000, à l'exception des cinq grandes wilayas du sud. Les régions les plus touchées se situaient dans le nord du pays, la wilaya d'Alger recensant à elle seule plus de 1 200 disparitions. Cette pratique atteint son apogée entre mars 1994 et novembre 1995, période durant laquelle plus de 2 900 personnes disparaissent après leur arrestation, soit en moyenne cinq disparitions par jour.

Un système de répression organisé

Ces disparitions s'inscrivaient dans un système plus large de répression étatique caractérisé par des arrestations arbitraires, des détentions au secret, des transferts entre différents centres de détention, des actes de torture systématiques et, dans de nombreux cas, des exécutions extrajudiciaires ou des décès sous la torture. Les informations obtenues sous la contrainte servaient fréquemment à justifier de nouvelles arrestations, alimentant un cycle de violence et de répression qui a profondément marqué la société algérienne. Aujourd'hui encore, le sort de milliers de personnes disparues demeure inconnu, faisant des disparitions forcées l'une des principales questions mémorielles et de justice liées à la décennie noire.

2. CHIFFRES CLÉS

6 000 à 18 000 (estimations globale) dont 8 000 imputés aux forces de l'Etat

Chiffres de la GTDFI de cas de 1980 à 2025:

3376 cas transmis au Gouvernement
3341 cas en attente devant le GTDFI
32 cas clarifiés par le GTDF

En 2005, M. Ksentini, président du mécanisme ad hoc 16 au sein de la Commission Nationale Consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) avait annoncé, dans un rapport jamais publié et, selon lui, remis au président de la République, avoir recensé 6146 disparus du fait des agents de l'État. Paradoxalement, à la même période, M. Ksentini affirmait qu'il était « très difficile, voire impossible d'identifier les auteurs des dépassements, car il n'existe pas, selon lui, d'archives ni de témoignages ». Le rapport annuel 2013 de la CNCPPDH précisait cette fois que l'institution avait recensé 7200 disparus entre 1992 et 1998. Les organisations algériennes de protection des droits de l'Homme et les associations de familles de disparus estiment toutefois que le nombre de disparus peut aller au-delà - entre 10 000 et 20 000 - toutes les familles n'ayant pas eu la volonté ou la possibilité de déclarer leurs disparus. Selon le bilan statistique de la mise en œuvre de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale établi en 2008 par le Ministère de l'Intérieur, le nombre officiel de personnes alléguées disparues était de 8023.

3. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Statut de la Convention de 2006

Signature en 2007

Pas de ratification

L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes personnes contre les disparitions, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, a été signé par l'Etat algérien le 6 février 2007 à Paris mais ne l'a toujours pas ratifiée.

4. ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA FEMED



Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA)

Riposte Internationale



Collectif de sauvegarde de la ligue des droits de l'Homme (CS-LADDH)



Djazaïrouna



Samoud

5. POSITION NATIONALE

Premières recommandations internationales

À partir de la fin des années 1990, la question des disparitions forcées commence à être portée sur la scène internationale. En 1998, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, à l'occasion de l'examen du respect par l'Algérie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), recommande la création d'un registre central des personnes disparues, la conduite d'enquêtes effectives ainsi que la mise en œuvre de mesures permettant aux familles d'obtenir des informations sur le sort de leurs proches. En réponse, les autorités algériennes mettent en place des bureaux d'accueil dans les 48 wilayas afin de recueillir les déclarations des familles, ainsi qu'un comité au sein du ministère de la Justice chargé du suivi des plaintes. Toutefois, de nombreuses organisations de défense des droits humains soulignent le caractère largement inefficace de ces dispositifs, les enquêtes demeurant limitées et les familles continuant de se heurter à l'absence d'informations.

Création d'un mécanisme national

En 2003, le président Abdelaziz Bouteflika crée un mécanisme ad hoc, placé sous la direction de Farouk Ksentini au sein de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), afin d'examiner la question des disparus. Ce mécanisme conclut que les disparitions relevaient de la responsabilité de l'État, mais uniquement sur le plan civil, excluant toute responsabilité pénale des agents impliqués. Cette approche sert de fondement à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum en septembre 2005 et mise en œuvre par plusieurs textes d'application en 2006.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale



La Charte pour la paix et la réconciliation nationale s'inscrit dans la continuité de la politique de concorde civile engagée en 1999. Ses textes d'application prévoient l'extinction des poursuites contre la majorité des membres des groupes armés ayant déposé les armes, tout en accordant une immunité juridictionnelle aux agents de l'État ayant agi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les juridictions sont ainsi tenues de déclarer irrecevables les plaintes visant des agents de l'État pour des faits de disparition forcée (art. 45). En contrepartie, les familles des disparus peuvent obtenir une indemnisation financière, à condition d'accepter l'établissement d'un jugement déclaratif de décès de leur proche. Ce dispositif est vivement critiqué par les organisations de défense des droits humains, qui considèrent qu'il prive les victimes de leur droit à la vérité, à la justice et à la poursuite des responsables. Depuis 2008, les autorités algériennes estiment que le dossier des disparus est officiellement clos, tandis que de nombreuses familles continuent de réclamer que la lumière soit faite sur le sort de leurs proches et que les responsabilités soient établies.

6. ENJEUX

Les enjeux de cette politique résident principalement dans la capacité de l'État à concilier la consolidation de la paix avec le respect des droits des victimes. En privilégiant une logique d'amnistie et d'immunité, la politique de réconciliation nationale est critiquée pour avoir favorisé l'impunité et limité l'accès à la vérité, à la justice, à la réparation et à la mémoire. Si des mesures d'indemnisation ont été mises en place, elles demeurent insuffisantes dès lors qu'elles ne s'accompagnent ni de la reconnaissance des responsabilités ni de l'établissement de la vérité sur les violations commises. Malgré la reconnaissance par l'État algérien du nombre de cas de disparitions forcées et la transmission de nombreux dossiers individuels par les organisations de défense des droits de l'Homme, aucune avancée majeure n'a été réalisée. Aucune initiative significative en faveur de la manifestation de la vérité ou de l'établissement de la justice n'a été engagée, le dossier des disparitions forcées demeurant largement verrouillé par les autorités. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les familles de disparus, principales porteuses de ces revendications, sont aujourd'hui de moins en moins nombreuses à poursuivre leur mobilisation en raison du vieillissement de leurs membres et du décès de nombreux proches ayant consacré des années à cette lutte. Or, le respect du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et à la mémoire est essentiel à la reconstruction de la société, tout en constituant un indicateur du respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Face à ces limites, les associations de victimes revendiquent une révision des mesures adoptées dans le cadre de la réconciliation nationale, notamment par la création d'une Commission Vérité chargée d'établir les faits, la reconnaissance et la réparation intégrale de toutes les catégories de victimes, la prise en compte de la dimension de genre, l'identification des responsabilités, la préservation de la mémoire collective ainsi que la garantie des libertés d'expression, de réunion et d'association. Dans cette perspective, la mise en place d'un processus de justice transitionnelle apparaît comme une recommandation susceptible de répondre à ces revendications et de favoriser une réconciliation plus inclusive et durable.

7. ACTUALITÉ RÉCENTE

Trente ans après les faits, la question des disparus demeure une blessure ouverte, que les mécanismes institutionnels algériens refusent toujours de traiter.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a condamné l'Algérie à vingt-neuf reprises pour des affaires de disparitions forcées commises durant la décennie de violence qu'est la décennie 90.